



## Arrêt

**n° 255 935 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéficiaire de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'interdiction d'entrée et a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 179 371 du 14 décembre 2016).

1.2. Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016, par la partie défenderesse.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.3. Le 27 septembre 2016, le requérant a été éloigné vers la France.

1.4. Le 4 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 23 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :  
[...]*

*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves :*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants en France (transport, détention, offre/cession, acquisition, Emploi, importation, importation et détention de marchandise dangereuse pour la santé, importation en contrebande), raison pour laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a décidé de lui imposer une interdiction d'entrée de 10 ans en date du 27.09.2012.*
- *En Belgique, l'intéressé s'est à nouveau rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.*

*Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] [sic] au sens de l'article 55/4 ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement ».*

1.5. Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 23 de la Constitution, et « des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, [...] du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, [...] du principe du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée a, en tout état de cause, violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi les faits qu'il a commis et pour lesquels il a été jugé ont atteint un degré de gravité telle qu'il est exclu de la protection de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, lacunaire, inadéquate et à tout le moins disproportionnée au regard des éléments de la cause [...]. Que l'article 55/4 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou actes précités, ou qui y participent de quelque manière que ce soit. Qu'il convient d'interpréter restrictivement les cas d'exclusion et la charge de la preuve incombe à l'Etat soulevant la cause d'exclusion. Qu'i[n] casu la partie adverse n'apporte pas cette preuve. [...] l'octroi d'un permis de séjour en raison d'une maladie grave trouve son fondement au sein de l'article 3 de la [CEDH] qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Que concernant cet article, il y a lieu d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] qu'en l'espèce, il est indéniable que [le requérant] doit pouvoir être soigné aux moyens des traitements entamés, sous peine de voir sa santé se dégrader rapidement. Que le caractère « grave » de sa pathologie et « indispensable » de son traitement est corroboré par le dossier de pièces. Qu'en outre, il convient de préciser que le traitement n'existe pas de manière suffisamment accessible dans son pays d'origine, à savoir l'Algérie. Attendu qu'un régime de sécurité sociale existe en Algérie, mais que celui-ci comporte des périodes de stage et qu'il est fondé sur le travail salarié. [...]. Qu'*in casu*, [le requérant] ne remplit pas ces critères. Que les recherches ont établ[i] que les inégalités d'accès aux soins apparaissent encore plus criantes en matière psychiatrique que dans les autres secteurs. Que plusieurs groupes apparaissent comme particulièrement vulnérables et susceptibles d'être discriminés dans

leurs droits en matière de santé et dont notamment les handicapés et malades mentaux ».

La partie requérante fait référence à plusieurs sources pour étayer ses dires quant à l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins psychiatriques en Algérie. Elle estime qu'il « est donc impossible de déterminer si le requérant, de retour sur le territoire algérien, rencontrerait les conditions financières pour assumer les frais de traitement quotidiens importants et onéreux dans son cas, hors de toute hospitalisation, couvert par aucun service de mutuelle. Qu'en faisant état d'une information générale sans tenir compte des spécificités du dossier et tout particulièrement des conditions légales d'octroi d'un régime d'assistance médicale, il ne peut être considéré que les soins et leurs frais sont accessibles. [...] Au vu des éléments qui précèdent, il serait contraire à l'article 3 de la [CEDH] de refuser le droit de séjour [au requérant] puisque son retour au pays d'origine conduirait à une dégradation certaine de sa santé avec mise en danger. Qu'il s'agirait d'un traitement inhumain et dégradant, d'autant que les traitements [du requérant] sont en cours, un retour au pays d'origine signifierait d'interrompre ceux-ci avec pour conséquence une aggravation certaine de sa santé mentale et donc de sa maladie. Qu'interrompre les traitements en cours constituerait nécessairement un traitement inhumain et dégradant et partant une violation de l'article 3 de la [CEDH]. Attendu que les conditions de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 étaient bel et bien remplies dans la demande. Que la motivation de la décision attaquée fait fit du moyen développé dans sa demande alors que l'accès au soin de santé à la couverture médicale est un condition de respect de l'interdiction prévue à l'article 3 de la [CEDH]. Que le devoir de minutie impose à la partie défenderesse de vérifier si le requérant pourra bénéficier d'une couverture de soins garantissant son accès aux services médicaux . Que ne motivant pas cet élément dans la décision attaquée, le requérant ne comprend pourquoi un retour dans son pays d'origine ne constitue pas en un risque réel pour sa vie ou de risque de traitement inhumain ou dégradant. Attendu qu'il serait déraisonnable et disproportionné de refuser d'accorder un titre de séjour fondé sur l'article 9 ter en raison des faits commis par la partie requérante. Le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. L'essence de ce principe est de vérifier la juste mesure entre la décision qui fait grief et les faits qui l'ont entraîné ou le but poursuivi. Il n'en demeure pas moins qu'existe malgré tout un examen fait, dans l'appréciation du motif, de la gravité des faits eux-mêmes. Dès lors qu'un fait grave est admis comme n'ayant pas le degré de gravité tel qu'il met immédiatement en péril l'ordre public. Ce fait grave est de nature à entraîner une sanction, qui ne peut cependant être disproportionnée eu égard à la gravité du manquement. Qu'in casu la partie requérante a subi une peine de prison pour les faits en question. Que la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 est disproportionnée par rapport à la situation médicale de la partie requérante et du risque en cas de retour dans son pays d'origine alors que son traitement est toujours en cours en Belgique. Qu'il serait plus tôt raisonnable et proportionné de délivrer un titre de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. Qu'en procédant au retour forcé dans son pays d'origine, la partie défenderesse s'expose à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués au moyen ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de

droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

*c) qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté qu'« *il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir : [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants en France [...], raison pour laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a décidé de lui imposer une interdiction d'entrée de 10 ans en date du 27.09.2012. En Belgique, l'intéressé s'est à nouveau rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement* », et conclu qu'« *Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* ».

Cette motivation, qui fonde le premier acte attaqué en fait, permet à la partie requérante de comprendre, à suffisance, que la partie défenderesse a considéré que le requérant représentait un danger pour la société, au sens de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en raison des condamnations énumérées, qui se vérifient dans le dossier administratif, et ne sont pas contestées par la partie requérante.

Le constat posé n'étant pas valablement contredit par la partie requérante, il doit être tenu pour établi et suffit à motiver le premier acte attaqué. L'argument de la partie requérante, selon lequel « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi les faits qu'il a commis et pour lesquels il a été jugé ont atteint un degré de gravité telle qu'il est exclu de la protection de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », ne suffit pas à contredire le constat susmentionné, à défaut de développement complémentaire.

Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'obligation de motivation n'est pas établie.

3.3. L'argumentation de la partie requérante relative à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine, n'est pas pertinente. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

3.4. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle, en substance, « il serait déraisonnable et disproportionné de refuser d'accorder un titre de séjour fondé sur l'article 9 ter en raison des faits commis », est péremptoire, et n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. La partie requérante tente ainsi uniquement à en prendre le contre-pied et à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, par le premier acte attaqué, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Le même raisonnement est applicable, en l'espèce, quant à une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2.1. Quant au second acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu' « en procédant au retour forcé dans son pays d'origine, la partie défenderesse s'expose à une violation de l'article 3 de la CEDH ». A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré « 183. [...] qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 [de la CEDH] les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. [...]

186. [...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, *Trabelsi c. Belgique*, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé.

189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.

190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (*Aswat*, précité, § 55, et *Tatar*, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (*Karagoz c. France* (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, *N. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 34-41 et références citées, et *E.O. c. Italie* (déc.), précitée). [...] 192. La Cour tient à préciser qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. [...] » (Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili/Belgique*).

3.5.2.2. En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., la partie requérante a fait valoir qu'« il ressort du rapport médical que la partie requérante présente des troubles anxieux avec PTSD évoluant depuis 2004 avec des troubles adaptatifs chronique avec anxiété et impulsivité. Le rapport ajoute qu'un arrêt du traitement engendrerait un risque suicidaire avec passage à l'acte. En effet [le requérant] souffre d'une pathologie psychiatrique sévère [...] ». Ces affirmations se vérifient à la lecture des certificats médicaux et documents joints à sa demande d'autorisation de séjour. Partant, la partie requérante a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. (C.E. n°247.597, du 20 mai 2020).

Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9 ter « *étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée* ».

Si ce motif, non utilement contesté par la partie requérante, suffit à motiver le premier acte attaqué, il appartenait toutefois à la partie défenderesse d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas, avant de prendre le second acte attaqué. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH, lors de la prise du second acte attaqué, est donc établie.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2017, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS